Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-215600362-20260321-CM21032610-DE

COMMUNE DE CAUDAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de présents : 29
Nombre de procurations : 0
Nombre de votants : 29
Date de la convocation : 16 mars 2026
Date de publication : 22 mars 2026

L'an deux mille vingt-six
Le vingt-et-un mars, à 18 heures 30
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Fabrice VELY, maire.

ETAIENT PRESENTS : Pascale AUDOIN - Nathalie BELLOCHE – Mélanie BIDAULT – Franck BLANDEAU – Hervé BOURMAUD – Laure CORDEROCH – Erina CORDROCH – Déborah DEFOSSEZ – Martine DI GUGLIELMO – Valérie DUPRE – François EZANNO – Jean-Luc HEMMAR – Christelle HENOFF – Stéphanie JAMBOU – Michelle JONQUEMAT – Sonia LE BARON – Guillaume LE BOZEC – Philippe LE HEN – Vincent LE HUITOUX – Claude LE QUELLENEC – André LOMENECH – Christine LUCAS – Stéphane RIO – Charlotte RODRIGUEZ – Jérôme ROUILLON – Olivier ROUSSEAU – Laure SIMON – Damien TALVAS – Fabrice VELY

Madame Erina CORDROCH a été désignée, à l'ouverture de la séance, secrétaire par 28 voix pour et 1 abstention.

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-215600362-20260321-CM21032610-DE

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat notamment de :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget (en l'occurrence 1 M€ pour Caudan), et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal : en l'occurrence, pour Caudan, les contentieux en défendeur ou en requérant, devant le tribunal administratif, la cour administrative d'appel, le Conseil d'Etat, dans les matières suivantes : planification et autorisations d'urbanisme, fonction publique, responsabilité, dommages de travaux publics, d'engager les procédures de référé devant le tribunal administratif ou les tribunaux judiciaires et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes moins de 50 000 habitants ;

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-215600362-20260321-CM21032610-DE

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (en l'occurrence, pour Caudan, 1 M€) ;

17° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

18° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal (en l'occurrence pour Caudan un montant inférieur à 200 euros), qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

19° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les décisions prises par le maire en vertu de cet article sont soumises aux mêmes règles de publication, de publicité et de contrôle de légalité que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la liste énumérative des matières citées ci-dessus fixant le champ d'application de la délégation.

Les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le Maire ou par un Adjoint. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- de déléguer au maire les matières énumérées ci-dessus et dans les conditions décrites à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

- de fixer le montant maximum des lignes de trésorerie et des emprunts à un million d'euros.

Pour copie conforme,

Le Maire,

MAIRIE DE CAUDAN

Fabrice VELY